



**Conseil économique
et social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2005/L.14
6 avril 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante et unième session
Point 6 de l'ordre du jour

**LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE, LA XÉNOPHOBIE
ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION**

Bélarus^{*}, Cuba et Fédération de Russie: projet de résolution

2005/... Caractère inacceptable de certaines pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

La Commission des droits de l'homme,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2004/16 du 16 avril 2004,

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

Rappelant également le statut du Tribunal de Nuremberg et le jugement du Tribunal, qui a reconnu comme criminelles l'organisation Waffen SS et chacune de ses composantes et les a déclarées coupables d'un grand nombre de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité,

Rappelant en outre les dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (A/CONF.189/12 et Corr.1), en particulier les paragraphes 2 de la Déclaration et 86 du Programme d'action,

Rappelant l'étude effectuée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/2004/61) et prenant acte de son rapport (E/CN.4/2005/18 et Add.1 à 6),

Alarmée, à ce sujet, par la propagation, dans de nombreuses régions du monde, de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, groupes néonazis et de skinheads notamment,

1. *Réaffirme* la disposition de la Déclaration de Durban, aux termes de laquelle les États ont condamné la persistance et la résurgence du néonazisme, du néofascisme et des préjugés et de la violence nationalistes, et ont déclaré que ces phénomènes ne peuvent se justifier en aucun cas ni en aucune circonstance;

2. *Se déclare profondément préoccupée* par la glorification du mouvement nazi et d'anciens membres de la Waffen SS, en particulier par l'édification de monuments et de mémoriaux, ainsi que par l'organisation de manifestations publiques;

3. *Souligne* que les pratiques exposées plus haut font injure à la mémoire des innombrables victimes des crimes contre l'humanité commis durant la Seconde Guerre mondiale, en particulier ceux commis par l'organisation SS, et corrompent l'esprit des jeunes, en particulier en cette année du soixantième anniversaire de la victoire dans la Seconde Guerre mondiale et de la libération du camp d'Auschwitz et d'autres camps de concentration, et que de telles pratiques sont incompatibles avec les obligations qui incombent aux États Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte et sont incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation;

4. *Souligne également* que de telles pratiques alimentent les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et contribuent à la propagation et à la multiplication de différents partis politiques, mouvements et groupes extrémistes, groupes néonazis et de skinheads notamment;

5. *Prend note avec préoccupation* de l'accroissement du nombre des incidents racistes dans plusieurs pays et de la montée des groupes de skinheads, qui ont été responsables de nombre de ces incidents, comme l'a constaté le Rapporteur spécial;

6. *Insiste* sur la nécessité de prendre les mesures voulues pour faire cesser les pratiques exposées plus haut et appelle les États parties à prendre des mesures plus efficaces pour combattre ces phénomènes et les mouvements extrémistes, qui font peser une réelle menace sur les valeurs démocratiques;

7. *Prie* le Rapporteur spécial de poursuivre sa réflexion sur cette question et de faire les recommandations appropriées dans le rapport qu'il présentera à la Commission à sa soixante-deuxième session, en sollicitant et en prenant en considération l'avis des gouvernements et des organisations non gouvernementales à cet égard;

8. *Invite* les gouvernements et les organisations non gouvernementales à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement de cette tâche;

9. *Décide* d'examiner cette question à sa soixante-deuxième session, au titre du même point de l'ordre du jour.
